

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté n° 32331-3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**imposant des prescriptions complémentaires à la S.A.S. ENTREMONT ALLIANCE
pour son établissement situé à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32331 du 23 octobre 2002 modifié autorisant la S.A.S. GROUPE ENTREMONT à exploiter une installation classée à MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, avenue de la Gare ;

VU la demande présentée le 17 août 2017 par Monsieur Philippe PARRAIN, directeur du site ENTREMONT de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, en vue de modifier les normes de ses rejets aqueux industriels, et le dossier réalisé par le bureau d'études GES, datant de juillet 2017, déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis du 24 janvier 2018, de la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, service Eau et biodiversité ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application du dernier alinéa de l'article L181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du code précité n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L181-14 du code de l'environnement sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R181-54 du même code, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ou par des arrêtés complémentaires doivent tenir compte, notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

À l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2002, le tableau précisant les normes de rejets est remplacé comme suit :

	Valeurs limites sollicitées	
	Concentrations maximales (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
Volume (m³/j)	3 700	
MES	20	74
DCO*	60	222
DBO ₅	6	22,2
NGL	10	37
NTK	6	22,2
N-NH ₄	3	11,1
P total	0,75	2,78

* sur effluents non décantés.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesurés ou analysés en moyenne, réalisés sur 24 heures.

Article 2 : Épandages

L'article 6.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2002 est complété comme suit :

« En cas de production de boues dépassant les flux annuels à stocker ou à épandre autorisés, les quantités excédentaires sont adressées à une entreprise autorisée à traiter les boues industrielles en compostage ou vers une filière externe de méthanisation. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des quantités de boues ainsi traitées l'année précédente. Les contrats établis avec le centre de compostage ou l'entreprise de méthanisation sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 3 : Délais et voies de recours

Les articles L181-17, R181-50, R181-51 et R181-52 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

Article 3.1. Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3.2. Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3.3. Réclamation

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation modifiée, en raison d'inconvénients ou de dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour une durée identique.

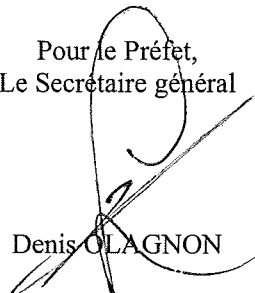
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MONTAUBAN-DE-BRETAGNE et à la société S.A.S. ENTREMONT ALLIANCE.

Fait à Rennes, le **21 FEV. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Denis OLAGNON